



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 25 janvier 2011

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/MDF

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle FORNESI

TELEPHONE : 04.95.34.50.86

TELECOPIE : 04.95.34.51.06

marie-dominique.fornesi@haute-corse.gouv.fr

N° 2011-5

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires de
la Haute-Corse

(en communication à MM.les Sous-Préfets de
Calvi et de Corte)

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales. Année 2011.

Réf : Ma circulaire n° 2010/16 du 22 mars 2010.

Par circulaire citée en référence, je vous ai indiqué le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises applicable en 2010.

Je vous rappelle que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales (notamment aux prêtres affectataires), peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle par application du pourcentage de majoration dont bénéficient les indemnités exprimées en valeur absolue allouée aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il a été décidé pour l'année 2011 une revalorisation de 0,49 % du montant de cette indemnité.

En conséquence le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 474,22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 119,55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Je vous précise que ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de
la Haute-Corse

Laurent GANDRA-MORENO

ADRESSE POSTALE: 20401 BASTIA CEDEX

Standard: 04.95.34.50.00 - Télécopie: 04.95.31.64.81 - Mel: prefecture.haute-corse@haute-corse.pref.gouv.fr